

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 07 Mai 2015

Etaient présents :

M. Jean-Jacques JEGO, Mme KACI Chantal, M. BASUYAUX Jean, M. HEUZE Christian, Mme ROUSSEAU Isabelle, Mme MARRE Annie, M. VANDENBLECKEN Patrice, Mme ZYCH Danièle, M. DYONIZY Christian, Mme GUENNEUGUES Sabine, M. BERTON Alain, M. DELAGE Laurent, Mme MEYRAND Bernadette, M. BAPTISTE Michel, Mme BERKANI Marie-Noëlle, M. LOUVET Aurélien, Mme BENBOURICHE Catherine, M. MORET Maurice, Mme GENRIES Pierrette, M. BONIN Christophe, M. SMAGUINE Florent, Mme DUCROT Pierrette, M. CAGNARD Maurice, Melle CAILLAUD Isabelle, M. BERNARDO José et Mme COHEN Cécile.

Absents :

M. LEMAIRE Denis,
Mme MAURY Béatrice,
Mme BELKACEMI Fadila.

Secrétaire :

Mme ZYCH Danièle.

1. Approbation du compte rendu du 27 Mars 2015

Le compte rendu est adopté à l'unanimité

2. Modification du taux du Foncier Non Bâti

Note de Synthèse :

Par délibération n° 2015-023, le conseil municipal a voté les taux de fiscalité locale comme ci-dessous.

	TAUX 2014	TAUX 2015	BASE 2015	PRODUITS 2015
Taxe d'habitation	12.47 %	13.09 %	5.776.000,00 €	756.078,40 €
Foncier Bâti	24.92 %	26.16 %	4.042.000,00 €	1.057.387,20 €
Foncier non bâti	79.90 %	83.90 %	44.700,00 €	37.503,30 €
TOTAL PRODUITS				1.850.968,90 €

Il s'avère que le taux du Foncier Non Bâti de 83.90% dépasse le taux de référence qui est de 83.87 %.

Il convient donc de modifier ce taux comme suit :

	TAUX 2014	TAUX 2015	BASE 2015	PRODUITS 2015
Taxe d'habitation	12.47 %	13.09 %	5.776.000,00 €	756.078,40 €
Foncier Bâti	24.92 %	26.16 %	4.042.000,00 €	1.057.387,20 €
Foncier non bâti	79.90 %	83.87 %	44.700,00 €	37.489,89 €
TOTAL PRODUITS				1.850.955,49 €

Arrondis comme suit :

	TAUX 2014	TAUX 2015	BASE 2015	PRODUITS 2015
Taxe d'habitation	12.47 %	13.09 %	5.776.000,00 €	756.078,00 €
Foncier Bâti	24.92 %	26.16 %	4.042.000,00 €	1.057.387,00 €
Foncier non bâti	79.90 %	83.87 %	44.700,00 €	37.489,00 €
TOTAL PRODUITS				1.850.954,00 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vote à l'unanimité la modification des taux du Foncier Non Bâti à 83.87 %.

3. Prise en charge des Cartes Scolaires - Année 2015/2016

Madame KACI Chantal, Maire Adjoint chargé de l'Education, expose aux membres du Conseil Municipal que la Société « Marne et Morin » nous présente un contrat relatif à la prise en charge des frais de dossier de carte de transport scolaire pour les enfants se rendant aux Lycées de Meaux ou de la région parisienne ainsi qu'au collège de Nanteuil-Lès-Meaux pour l'année scolaire 2015/2016.

Le montant des frais de dossier s'élève à 12.00 €/Enfant.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat avec la Société MARNE ET MORIN.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat avec la Société MARNE ET MORIN annexé à la présente délibération

4. Rapport annuel d'utilisation du FSRIF (Fonds de Solidarité Région Ile de France) exercice 2014

Note de synthèse :

Depuis l'année 2012, la commune de Quincy-Voisins perçoit le FSRIF (Fonds de Solidarité Région Ile de France). Ce fonds de solidarité contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile de France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes.

Le Maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution de Fonds de Solidarité Ile de France, présente au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

Vu la Loi du 13 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité entre les communes d'Ile de France,

Vu l'article L 2351-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification de la Préfecture de Seine et Marne en date du 11 juin 2014 pour un montant de 294 586 €,

Considérant qu'un rapport sur l'utilisation des dotations de solidarité doit être présenté chaque année au conseil municipal,

Vu l'avis du Bureau municipal du 7 avril 2015,

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance du rapport joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, par 25 voix « POUR » et 1 abstention (Mme DUCROT)

Donne à Monsieur le Maire de l'utilisation de la dotation dont a bénéficié la commune de Quincy-Voisins

Rapport annuel d'utilisation du FSRIF (Fonds de Solidarité Région Ile de France) exercice 2014

Domaine	Lieu	investissement	fonctionnement	Coût global	Dont FSRIF	% FSRIF
social			Subvention CCAS	82 000 €	36 900 €	45 %
Vie scolaire			Subvention Caisse des Ecoles	30 100 €	15 545 €	51.64 %
Vie culturelle et sportive	Quote part création salle polyvalente	Travaux de construction		960 697 €	192 139.40 €	20 %
Vie scolaire	Quote part extension école de la Forestière	Travaux de construction		440 000 €	44 000 €	10 %
Patrimoine	église		Etudes préalables aux travaux de mise en sécurité	12 000 €	6 000 €	50 %
total					294 584.40 €	

5. Emploi Service Universel (CESU) – Extension de son Champ d’application aux garderies périscolaires et centre de loisirs sans hébergements

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2013/099 du 29 novembre 2013.

Note de synthèse :

La précédente délibération n’était pas assez précise sur l’âge limite de 6 ans pour bénéficier des CESU comme moyen de paiement accepté par la commune de Quincy-Voisins pour les activités périscolaires.

Il a été instauré une limite d’âge, car pour les frais de garde au-delà de 6 ans la commune doit s’acquitter de frais pour encaisser les paiements par CESU.

Le CESU (Chèque Emploi Service Universel) est un dispositif en vigueur depuis le 1^{er} Janvier 2006.

Il a été créé pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et des avantages fiscaux et sociaux.

Il permet aux entreprises de cofinancer les prestations retenues par le dispositif, en bénéficiant par ailleurs d’un crédit d’impôt de 25% des aides versées. Les familles peuvent ainsi payer ces prestations à l’aide de ces titres de paiement.

Les services payables en CESU sont les suivants :

- services rendus directement au particulier par un salarié, dont le particulier est l’employeur, pour les services à domicile ou permettant le maintien à domicile, les assistants maternels agréés pour la garde d’enfant hors du domicile
- les services prestataires correspondant aux mêmes activités auxquelles s’ajoutent la garde d’enfants en établissement (crèche, halte-garderie et jardins d’enfants) ainsi que les garderies périscolaires.

Les collectivités sont donc habilitées à percevoir par ce moyen de paiement le règlement des prestations suivantes :

- activités d’accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile : crèche, halte-garderie, jardin d’enfants pour la garde **des enfants de moins de 6 ans**
- garderies périscolaires dans le cadre d’un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe pour les enfants de moins de 6 ans scolarisés en maternelle ou en école élémentaire.
- Centres de loisirs sans hébergement **pour les enfants de moins de 6 ans** (article 31 de la loi 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l’artisanat et aux services).
- Services à domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales tels que la livraison de repas ou de linge repassé à domicile ou l’aide ménagère, à condition d’avoir un agrément spécial

Il n’est pas possible d’accepter les CESU comme moyen de paiement des restaurants scolaires, ni des études dirigées.

Le CESU se décline en 2 formes : CESU bancaire ou CESU TSP. Les collectivités ne peuvent accepter que le CESU TSP, à montant prédéfini, dit CESU préfinancé. Il s’agit alors d’un Titre Spécial de Paiement.

Les CESU dématérialisés ne peuvent être acceptés par les Collectivités.

Depuis les Décrets 2009-479 du 29 avril 2009, et 2009-1256 du 19 octobre 2009, les structures de garde d’enfants ainsi que les structures organisant l’accueil sans hébergement sont exonérées des frais liés au remboursement des CESU **pour les enfants de moins de 6 ans**. Cette exonération ne concerne pas les frais d’envoi sécurisé.

Pour bénéficier de cette exonération, la structure doit obligatoirement procéder à une affiliation spécifique aux structures d’accueil de petite enfance ou à leurs gestionnaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2121-29,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 instaurant le chèque-emploi universel (CESU),

Vu le Décret n° 2009-1256 du 19 octobre 2009, prévoyant l’exonération des frais liés au remboursement des CESU,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010, notamment son article 31 qui rappelle les prestations qui peuvent être réglées par CESU,

Considérant qu’il convient d’élargir les possibilités de paiement par le biais des CESU, conformément à la loi,

Vu l’avis du Bureau Municipal du 7 avril 2015,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité

Autorise Monsieur le Maire à accepter le paiement par CESU des prestations suivantes :

- Garderies périscolaires **pour les enfants de moins de 6 ans**
- Centre de loisirs sans hébergement **pour les enfants de moins de 6 ans**

Autorise Monsieur le Maire à signer une convention
et d’accepter les conditions juridiques et administratives

6. Aménagement du tableau des effectifs

Afin de permettre la nomination, dans le cadre de la promotion interne, d'un agent pouvant prétendre au grade d'Attaché, il convient de créer le poste correspondant.

D'autre part, afin de permettre la réintégration d'un agent en disponibilité de droit, il est souhaitable de créer un poste à mi-temps compte tenu de la nouvelle organisation des services.

1) Création d'1 poste d'Attaché :

Nombre de poste avant création :	Nombre de postes après création
1	2

2) Création d'1 poste d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe à temps incomplet (17h50) :

Nombre de postes avant création :	Nombre de postes après création
24	25

Il appartient aux membres du conseil municipal d'en délibérer.

Vu l'avis du Bureau Municipal du 7 avril 2015,
Vu l'avis du Comité Technique du 17 avril 2015

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, 15 voix « POUR » et 11 abstentions (M. BASUYAUX, M. BAPTISTE, M. LOUVET, Mme BENBOURICHE, M. BONIN, M. SMAGUINE, Mme DUCROT, M. CAGNARD, Mme CAILLAUD, M. BERNARDO, Mme COHEN)

Accepte la proposition de Monsieur le Maire de créer les postes en question.

7. Modification de la législation funéraire

Note de synthèse :

La loi n°2015-177 du 6 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a introduit des modifications sur les devis et la surveillance dans le secteur funéraire :

1. **Sur la surveillance des opérations funéraires**, l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales a ainsi été modifié :

« Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

- Dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;
- Dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire', en présence d'un membre de la famille. A défaut elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas peuvent assurer, en tant que de besoin, toute opération consécutive au décès »

Il ressort de cette nouvelle rédaction que seules les opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire par les fonctionnaires visés par cet article sont :

- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Par conséquent, dès lors qu'il y a crémation (dans tous les cas, qu'il y ait transport en dehors de la commune de décès ou de dépôt, qu'il y ait un membre de la famille ou non), les opérations de fermeture et de scellement du cercueil sont réalisées par les fonctionnaires mentionnés à l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

Les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L 2213-14 donnent seules droit à des vacations funéraires dont le montant fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €. Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'INSEE. Ces vacations sont versées à la régie municipale.

Aucune vacation n'est exigible :

- Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;
- Dans le cas où un certificat attestant de l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

2. **Sur le dépôt de devis**, l'article L 2223.21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a ainsi été modifié :

« les devis fournis par les régies et les entreprises ou les associations habilitées doivent être conformes à des modèles de devis établis par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les régies et les entreprises ou les associations habilitées déposent ces devis dans chaque département où elles ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès de communes où ceux-ci sont situés ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants.

Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune. Ces devis peuvent également être consultés selon les modalités définies, dans chaque commune par le maire.

Le dépôt des devis, qui était une faculté pour les opérateurs funéraires, devient obligatoire dans les communes visées par cet article. »

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis du bureau municipal du 7 avril 2015,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 1- **Sur la surveillance des opérations funéraires**: accepte de fixer les tarifs des vacations à 25 € dans les limites fixées par l'article L 2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :
 - Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
 - Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.
- 2- **Sur les dépôts de devis** : avoir pris connaissance des nouvelles modalités de dépôts de ces devis et s'engage à communiquer ces dispositions aux opérateurs funéraires concernés.
- 3- Précise que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2010/103 26 novembre 2010.

8. **Instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols : résiliation de la convention Etat**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 422-8 et R 423-15 ;

Considérant que la commune souhaite reprendre l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol,

Considérant ainsi que la commune souhaite dénoncer la convention de mise à disposition des services de l'Etat,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix « POUR » et 1 abstention (M. HEUZE)

Décide:

- de dénoncer la convention établie entre l'Etat et la commune et de reprendre l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol à partir du 01 Juin 2015.
- de transférer la présente délibération au préfet par lettre recommandée avec avis de réception
- d'en adresser une copie aux services de la Direction Départementale des Territoires.

9. Information relative à la Société Bennes Services

Dans un souci d'information des administrés de la commune, ce document est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal.

10. Compte rendu de la délégation du maire

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° 2014.72 du Conseil Municipal en date du 20 juin 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la décision n° 2015-01 :

Objet : Décision modificative commune n°1

Le Maire de la Commune de QUINCY-VOISINS

Vu l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014-72 décidant de conférer au Maire certaines attributions pour la durée de son mandat,

Il convient de recalculer certaines subventions aux associations en raison de réajustement tardifs, d'oublis ou d'erreur de calcul :

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal les modifications suivantes :

Article 6574 F 30	AVIMEJ	-	300,00 €
Article 6574 F 30	Demain nos Jardins	-	200,00 €
Article 6574 F 33	ACLS	-	1.900,00 €
Article 6574 F 40	Gym Tonic FR	-	59,67 €
Article 6574 F 40	Gym volontaire FR	-	59,67 €
Article 6574 F 40	Relaxation FR	-	59,67 €
Article 6574 F 40	Sevescence	+	50,00 €
Article 657361 F213	subvention Caisse des Ecoles	+	2.529,01 €

Nous avons besoin pour financer des travaux supplémentaires sur l'Espace Jean Ferrat de somme supplémentaire pour cela il convient de procéder à la décision modificative suivante :

Article 2111 F 810	terrains nus	-	3 506.00 €
Article 21318 prog 16 024 JF	autres bâtiments publics	+	3 506.00 €
Article 2031 prog 16 024 JF	frais d'études	-	20 000.00 €
Article 21318 prog 16 024 JF	autres bâtiments publics	+	20 000.00 €

Fin de séance à 21 heures